

Service Eau, Environnement, Forêt

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/AMA n°2023-0243

portant autorisation environnementale et règlement d'eau
pour la création et l'exploitation d'une
centrale hydro-électrique
sur le ruisseau du Grand Vallon

commune de MODANE

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'énergie, notamment son livre V, titres I et III et son livre II, titre Ier ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7, les articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 214-56 et celles du livre IV, articles L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;
- Vu le code forestier et notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R 214-30 et suivants, R341-1 et suivants ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2021-1902 du 29 décembre 2021 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés en application du code de l'environnement ou du code de l'énergie ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

- Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Auvergne Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 précisant les classes des conduites forcées visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1036 portant délégation de signature à M. Xavier AERTS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;
- Vu la décision n°2017-ARA-DP-00462 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes de dispenser d'évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande en date du 7 septembre 2020 et déclarée complète le 21 septembre 2020, présentée par la société CH GRAND VALLON en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie du torrent du Grand Vallon sur la commune de Modane pour la création d'un aménagement hydroélectrique destiné à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;
- Vu les pièces de l'instruction ;
- Vu les avis des services consultés ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 novembre 2020 ;
- Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes en date du 17 février 2022, auquel le pétitionnaire a répondu le 2 août 2022 par le biais d'un mémoire en réponse ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation, déclaré complet et régulier, à l'issue de la phase d'examen ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Modane, en date du 30 janvier 2023 approuvant à l'unanimité le projet d'aménagement hydroélectrique sur le ruisseau du Grand Vallon ;
- Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur transmis en date du 24 février 2023 et relatifs à l'enquête publique qui s'est déroulée sur le territoire de Modane du 4 janvier 2023 au 20 janvier 2023 ;

- Vu le rapport du service instructeur sur la prise en compte des remarques émises au cours de la phase de l'enquête publique et de l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 avril 2023 ;
- Vu la convention relative à la redevance piscicole entre l'Association Agréée de pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Modane et la société CH Grand Vallon ;
- Vu l'avis du pétitionnaire en date du 31 mai 2023 émis sur le projet d'arrêté transmis en date du 3 mai 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une centrale hydroélectrique d'une puissance brute de l'ordre de 999 kW permettant la production d'énergie renouvelable estimée à 2,8 GWh par an ;
- Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet n'a pas subi d'évolution notable entre le dépôt de la demande d'examen au cas par cas et le dépôt de la demande d'autorisation environnementale ;
- Considérant que la politique nationale de l'énergie définie à l'article L. 100-4 du code de l'énergie prévoit que les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité en France et qu'il faut encourager la production d'énergie hydraulique et notamment la petite hydroélectricité ;
- Considérant que le ruisseau du Grand Vallon concerné par le projet n'est ni classé en liste 1, ni classé en liste 2, ni classé en réservoir biologique du SDAGE Rhône-Méditerranée et qu'il n'est pas non plus en très bon état écologique ;
- Considérant que le débit réservé prescrit dans le présent arrêté égal à une valeur supérieure au plancher du dixième du module fixée par l'article L.214-18 satisfait aux exigences de la vie biologique du torrent du Grand Vallon dans son tronçon court-circuité par l'aménagement ;
- Considérant que l'impact du projet sur la destruction d'environ 100 m² de zone humide sera compensée à hauteur de 200 % de la surface détruite ;
- Considérant que la présente autorisation permet la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, favorise le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de la ressource, et que ce faisant, elle répond notamment aux dispositions des articles L311-5 et L100-1 du Code de l'Énergie ;
- Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

- Considérant que les remarques émises lors de l'enquête publique nécessitent d'être prises en compte par des prescriptions spécifiques, notamment concernant le suivi de l'impact du projet sur l'activité de cascade de glace et le relèvement du débit réservé à une valeur de référence d'étiage ;
- Considérant qu'en application de l'article R122-5 II 4° e du code de l'environnement le pétitionnaire n'a pas à évaluer dans son étude d'impacts les effets cumulés de son projet d'aménagement hydroélectrique avec ceux d'un potentiel aménagement amont dont la demande d'autorisation environnementale n'a pas encore été déposée et qu'en outre, il n'avait pas la possibilité matérielle de le faire ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également le respect des conditions fixées au 4° du I de l'article L. 411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;
- Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la transition énergétique nationale et départementale par la production d'énergie renouvelable ; qu'il vise une production annuelle électrique de 2,8 GWh, équivalente à la consommation de 617 foyers et participe ainsi à 25 % de la consommation résidentielle de la commune de Modane et à 6 % de la consommation annuelle globale de Modane ; qu'il permet d'éviter des rejets de CO2 de l'ordre de 143 tonnes chaque année ; qu'il induit des retombées socio-économiques locales positives ;
- Considérant de ce qui précède, que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- Considérant que deux variantes au projet retenu ont été étudiées sur la base d'une analyse comparative multi-critères et que la solution retenue est de moindre impact environnemental ; que la prise d'eau ne peut être implantée plus en amont en raison d'éboulements de berges et que l'emplacement retenu est desservi par un chemin ; que l'usine de turbinage et la conduite de restitution ne peuvent être implantées plus en aval en raison de la présence de gorges et que l'emplacement retenu est sur une plate-forme pré-existante desservie par un chemin ; que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans le présent arrêté ;
- Considérant par conséquent, qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ;
- Considérant que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition, compte-tenu notamment des mesures d'évitement, de réduction, de compensation (ERC) et de suivis, mises en œuvre telles que détaillées dans le présent arrêté (Titre 5, article 11) ;

compensation (ERC) et de suivis, mises en œuvre telles que détaillées dans le présent arrêté (Titre 5, article 11) ;

Considérant de ce fait que les conditions fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

Considérant que l'avis de l'Office National des Forêts a été sollicité pour le défrichement et qu'un avis favorable a été émis ;

Considérant que le projet ne porte donc pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les capacités techniques et financières de la CH Grand Vallon sont dépendantes des capacités techniques et financières de ses actionnaires majoritaires ;

Considérant dès lors, qu'en application de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut être délivrée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

A R R E T E

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

1.1 : bénéficiaires

La société SARL CH Grand Vallon – numéro d'identification SIRET 828 016 733 00036 – 74 rue Lieutenant de Montcabrier, Technoparc de Mazeran, 34 500 BEZIERS, désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du ruisseau du Grand Vallon pour la mise en jeu d'une centrale hydroélectrique sur la commune de Modane destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur.

Sont considérés comme co-bénéficiaires pour l'application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, la société TQN HYDRO, n°SIRET 51076921900070 et la société TotalEnergies Renouvelables France, n° SIRET 43483627600254. Tout changement de contrôle de la SARL CH Grand Vallon est soumis aux mêmes formalités que celles prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

1.2 : autorisations

La présente autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement vaut :

- autorisation de construire la centrale hydroélectrique et d'exploiter l'énergie hydraulique au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2 ;
- autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application des articles L. 311-1 et L. 511-1 du code de l'énergie.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0	<p>Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration	Néant

3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

	1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).		
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

1.3 : puissance autorisée

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 1136 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement nominal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance nominale installée de l'ordre de 999 kW.

Titre 2 : Description des aménagements autorisés

Article 2 : Section aménagée – caractéristiques principales de l'aménagement

Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

Cote normale d'exploitation	1720,56 m NGF
Cote retenue normale	1721,83 m NGF
Cote de l'axe de la turbine :	1530 m NGF
Cote de rejet dans le torrent (prise d'eau aval) :	1515 m NGF
Hauteur de chute maximale :	206,83 m
Débit maximum turbinable	560 l/s
Débit réservé :	40 l/s

Puissance Maximale Brute :	1136 kW
Puissance Nette (estimée) :	999 kW
Hauteur maximale de la prise d'eau par rapport au terrain naturel (Hmax)	3 m
Volume mis en charge à l'amont de la prise d'eau à la cote d'exploitation normale	60 m ³ environ
Hauteur maximale de mise en charge de la conduite forcée (Hmax)	191 m
Diamètre intérieur de la conduite forcée (De)	600 mm
Produit Hmax x De	114,6

La production annuelle moyenne d'électricité est estimée à environ 2,8 GWh.

L'usine fonctionne au fil de l'eau.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

Située sur le cours d'eau du ruisseau du Grand Vallon, à une altitude de 1721 m NGF, la prise d'eau est sise dans le lit mineur. La hauteur du seuil de la prise d'eau est prévue à 1,70 m de au-dessus du terrain naturel. Il n'est pas prévu de création de retenue en dehors du lit mineur.

L'entrée de la prise d'eau placée dans l'axe du cours d'eau sera protégée par une grille grossière d'entrefer 2 cm assurant la protection d'une grille fine à effet Coanda d'entrefer 2mm et de largeur approximative 1,30 mètres.

Un dispositif de contrôle de niveau devra être positionné de manière à permettre le contrôle de la cote d'exploitation ainsi que la bonne mise en charge de l'orifice de restitution du débit réservé.

Une fosse de réception au débouché de l'orifice sera créée afin de permettre la dévalaison des espèces empruntant l'ouvrage.

Des protections de berges en enrochements sont créées en amont et aval immédiat de la prise d'eau. L'ouvrage n'est pas classé au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Compte-tenu de ses caractéristiques définies à l'article 2, la prise d'eau n'est pas classée au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : Dispositifs de chasse et de décharge

Le seuil de la prise d'eau sera équipé d'une vanne de dégravage en rive gauche, à l'aplomb de l'entonnement dimensionnée pour faire transiter les crues.

La chambre de dessablage sera équipée d'une vanne permettant l'évacuation des sédiments piégés. La chambre de mise en charge sera équipée d'une vanne propre de vidange ainsi que d'une vanne de tête afin de l'isoler de la conduite.

Article 5 : Caractéristiques de la conduite forcée

Compte-tenu de ses caractéristiques définies à l'article 2, la conduite forcée n'est pas classée au titre de l'article R.214-112-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions générales

La réalisation des travaux et l'exploitation de l'aménagement respectent les prescriptions des arrêtés ministériels mentionnés dans la dernière colonne du tableau de l'article 1.2.

Article 7 : Prescriptions relatives aux débits dérivés et au débit réservé

7.1 débit maximal dérivé dans le cours d'eau

Le débit maximal dérivé alloué à l'usage hydroélectrique (débit maximal turbinable) est fixé à 0,56 m³/s.

La régulation des débits turbinés pourra être assurée par le pilotage du groupe et de l'automate associé.

7.2 débit réservé

Le débit maintenu en aval de la prise d'eau, appelé débit réservé, n'est pas inférieur à

quarante litres par seconde (40 l/s)

sauf dans le cas où le débit naturel qui arrive en amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé.

Il correspond à une valeur proche du VCN10 biennal, le module naturel du cours d'eau étant évalué à environ 280 l/s.

Le débit réservé garantit en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux du torrent.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine. Ces affichages sont effectués de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau, le permissionnaire est responsable de leur conservation.

Pour un contrôle extérieur aisé, le niveau d'eau minimal dans la chambre de mise en charge permettant la délivrance du débit réservé sera indiqué par la mise en place d'une échelle limnimétrique (niveau correspondant au zéro de l'échelle limnimétrique) ou d'un repère fixe dans la chambre de mise en charge reporté à l'extérieur. Le cas échéant, le contrôle externe du respect de la mise en charge de l'orifice calibré pourra être réalisé en validant l'impact d'un jet sur une cible marquée au sol.

Le permissionnaire transmettra avant la mise en service de son aménagement au service chargé de la police de l'eau, une notice explicitant le dimensionnement des modalités de restitution du débit réservé, ainsi qu'une notice explicitant, après calibrage dudit débit, les

modalités de lecture du dispositif qui devra être fiable et contrôlable. La notice définira le moyen de contrôle à distance du respect du débit réservé.

Si nécessaire et afin de pouvoir répondre aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement, la valeur du débit réservé pourra être révisée au regard des résultats du suivi écologique demandé dans le présent arrêté.

7.3 mesures des débits dérivés

Le permissionnaire tient à disposition du service de contrôles, les données quotidiennes de débit et de volume prélevés dans le cours d'eau au droit de la centrale.

A cette fin, il est autorisé de déduire le débit instantané dérivé en se basant sur la puissance instantanée mesurée au point d'injection. La courbe de l'évolution de la puissance en fonction du débit turbiné aura été contrôlée lors des essais.

Titre 3 : Prescriptions relatives à l'exécution des ouvrages et aux travaux

Article 8 : Communication pour validation des plans d'exécution

Le permissionnaire fournit pour validation, au service en charge de la police de l'eau :

- les plans d'exécution de la prise d'eau et de sa retenue comprenant en outre les profils en longs et coupes de la vanne de dégravage, le dispositif de restitution du débit réservé ;
- les vues en plan et profils en long détaillés de la conduite, faisant apparaître sur l'ensemble du tracé son positionnement par rapport au terrain naturel (le cas échéant, une notice technique, décrivant les dispositions particulières mises en œuvre pour la préservation des zones humides, et écoulements superficiels, les zones de balisage et d'interdiction des engins de chantier...);
- les plans détaillés de l'usine.

Ces plans et études seront transmis pour validation préalable au service chargé de la police de l'eau, et pour information à l'Office français de la biodiversité (OFB), au moins deux mois avant le commencement des travaux. L'absence de réponse après expiration du délai vaut autorisation tacite d'exécuter les travaux. Seul l'envoi par courrier au service en recommandé avec accusé de réception vaut preuve de dépôt.

Article 9 : Exécution des travaux – contrôles – récolement

9.1. Conditions d'exécution du chantier

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans d'exécution validés par le service en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les éliminera dans des filières conformes à la réglementation.

Le permissionnaire respecte les préconisations mentionnées au dossier, et en particulier :

- Dans la mesure du possible, les travaux en rivière ne sont pas réalisés en période de hautes eaux, ceci pour des mesures de sécurité et afin de faciliter les interventions sur le lit mineur ;
- Les travaux en cours d'eau sont réalisés aux périodes prescrites à l'article 11.2 suivant ;
- L'entretien des engins, les stockages divers (hydrocarbures, matériels, engins) se situent sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par un cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- Les terrassements sont interdits en période de fortes pluies ;
- L'emprise du chantier est strictement délimitée ou matérialisée sur le terrain, que ce soit pour les travaux relatifs aux prises d'eau, à la conduite ou au bâtiment.
- Le permissionnaire respectera les préconisations constructives issues des pièces de son dossier relatives à la mise en protection des zones humides et de leurs périmètres de protections associées.

Le permissionnaire respectera les prescriptions suivantes, conformément à l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3.1.5.0.

Le permissionnaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier : tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont évacués.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

Les accès et chemins de randonnée qui seraient endommagés sont remis en état dans leur forme initiale. Les prairies traversées par la conduite sont ensémençées avec des semis adaptés et dans une période propice à la reprise de la végétation.

9.2. Pêche de sauvegarde avant le lancement des travaux sur la prise d'eau

Dans les 48 h qui précèdent les premiers travaux en eau nécessaires à la réalisation de la prise d'eau, un pêche de sauvegarde de la faune piscicole sera réalisée au droit de la zone de chantier par mesure de réduction. Les résultats de cette pêche seront communiqués au service en charge de la police de l'eau, au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la fédération des APPMA de Savoie.

La réalisation de la pêche nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation spécifique auprès du service en charge de la police de l'eau au moins 2 mois avant sa mise en œuvre.

9.3. Contrôles

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et le service départemental de l'office français de la biodiversité, au moins 15 jours avant, de la

date prévue pour le démarrage des premiers travaux et tient informé ces services de contrôle de l'avancement des travaux.

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, ont en permanence, libre accès au chantier dans les conditions définies aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement.

9.4. Fin du chantier, condition de mise en service et récolement

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le Préfet, et fournit au service instructeur :

- l'intégralité des plans de récolement des ouvrages exécutés, précisant et justifiant les écarts éventuels par rapport au dossier initial,
- une attestation de conformité du débit réservé indiquant les modalités et les résultats des mesures de ce débit conformément à l'article 7 du présent arrêté,
- les modalités d'asservissement et consignes détaillées d'exploitation de l'installation.

Le service instructeur vérifie la complétude des éléments transmis ainsi que leur conformité et délivre son quitus sous un délai maximum de 2 mois.

La mise en service de l'installation ne peut avoir lieu qu'après délivrance du quitus. L'absence de réponse, sous 2 mois, vaut accord tacite.

Le service informe le permissionnaire de la date de la visite de récolement des travaux.

Au terme du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au permissionnaire.

Afin de ne pas pénaliser le début d'exploitation des installations et de ne pas retarder leur mise en service, le service instructeur peut délivrer un quitus temporaire sous réserve de disposer de suffisamment d'éléments permettant de garantir que la mise en service de l'installation ne remet pas en cause les intérêts mentionnés au L.181-3 du code de l'environnement et notamment que le débit réservé sera maintenu en permanence en aval de la prise d'eau et que les ouvrages ne présenteront pas de risques pour les personnes et les biens. Dans ce cas de figure, le procès verbal de récolement vaut quitus définitif.

Titre 4 : Dispositions relatives au défrichement et au déboisement

Article 10 : Exécution des travaux

Les travaux nécessitent un défrichement autorisé de 150 m² de bois situés sur la commune de Modane et portant sur la parcelle suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface totale (m²)	Surface à défricher (m²)
MODANE	LE CHARMAIX DESSUS	F	2715	240 103	150

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface totale (m ²)	Surface à défricher (m ²)
TOTAL					150

Ce défrichement est lié à la construction de la prise d'eau.

Un déboisement de 920 m² sera effectué sur les parcelles F 2715 et F 498 (MODANE) pour permettre l'enfouissement de la conduite forcée. Après enfouissement de la conduite, la zone déboisée sera laissée libre à la recolonisation arbustive puis arborée.

Les plans de localisation des défrichements et déboisements sont présentés en annexe 3.

Article 11 : Compensation

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures de réduction, de suppression et de compensation des impacts prévus, décrites dans l'étude d'incidence environnementale jointe au dossier de demande d'autorisation.

L'autorisation de défricher est subordonnée à la réalisation de travaux de plantation par collectifs (environ 10 collectifs de 25 plants) dans le talus aval de la piste de ski des Bovenières (Forêt communale de Modane – parcelle 32) et dans l'emprise de l'ancien télésiège de la Ramoure (Forêt communale de Modane – parcelles 32 et 37) pour un montant de 1000 € TTC.

Le bénéficiaire devra se rapprocher de l'ONF pour une visite sur site préalablement au commencement de ces travaux.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximal de 5 ans pour effectuer ces travaux et devra en informer la DDT à l'issue de leur réalisation.

Article 12 : Période

Les travaux de défrichement/déboisement devront être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre. Ils sont interdits en dehors de cette période.

Titre 5 : Prescriptions particulières relatives à la dérogation à la protection des espèces

Article 13 : Objet et périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- récolter, utiliser, transporter, céder des spécimens d'espèces végétales protégées,
 - couper, arracher, cueillir ou enlever des de spécimens d'espèces végétales protégées,
- tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

ESPÈCES VEGETALES Nom commun et nom scientifique	Récolte, utilisation, transport, cession de spécimens	Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens
Buxbaumie verte (<i>Buxbaumia viridis</i>)	X	X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre de la dérogation définie en annexe 1 du présent arrêté.

Article 14 : Prescriptions

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune et de la flore détaillés ci-dessous, issus du dossier de demande d'autorisation environnementale, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'annexe 3 précise et localise les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

14.1. Mesures d'évitement

ME1 : Adaptation du tracé en phase projet

Le tracé de la conduite forcée a été modifié de sorte à réduire les impacts du projet de 1780 m² sur le boisement à défricher, de 250 m² sur les zones humides impactées et sur 4 stations (8 sporophytes) de Buxbaumie verte.

Ces adaptations du tracé figurent en annexe du présent arrêté.

ME2 : Mise en défens des stations de Buxbaumie verte à proximité du projet

Les stations de Buxbaumie verte présentes à proximité de l'emprise des travaux sont mises en défens durant toute la phase chantier. Pour ce faire, un écologue botaniste identifie, balise et géolocalise (pointage GPS) les stations à la période optimale de détection de l'espèce. La mise en défens est ensuite mise en place préalablement aux travaux. L'écologue veille au maintien du dispositif jusqu'à la fin du chantier où celui-ci est alors retiré.

ME5 : Mise en défens des habitats de reproduction des papillons protégés

Les plantes-hôtes de l'Azuré du serpolet, de l'Apollon et du Petit-Apollon sont mises en défens durant toute la phase chantier. Pour ce faire, un écologue botaniste identifie, balise et géolocalise (pointage GPS) les stations à la période optimale de détection des espèces. La mise en défens est ensuite mise en place préalablement aux travaux. L'écologue veille au maintien du dispositif jusqu'à la fin du chantier où celui-ci est alors retiré.

Les stations de plantes-hôtes à protéger figurent en annexe du présent arrêté.

14.2. Mesures de réduction

MR1 : Ajustements in-situ en phase travaux

Avant le démarrage des travaux et à la lumière des stations de Buxbaumie verte relevées par l'écologue botaniste, l'implantation précise et définitive de la conduite forcée est décidée conjointement par le maître d'ouvrage et l'écologue selon les solutions techniques

disponibles. Les éventuelles stations de Buxbaumie ainsi évitées sont mises en défens telles que prévue par la mesure ME2 du présent arrêté.

MR2 : Déplacement des bois morts colonisés par la Buxbaumie verte

Tous les supports (souches, troncs, branches, racines, humus, etc.) présents dans l'emprise du projet au sein de la zone favorable à la Buxbaumie verte sont systématiquement déplacés à l'avancement des travaux, qu'ils soient avérés ou potentiels pour l'espèce. Ces supports sont déplacés à une distance comprise entre 5 et 10 m de la conduite, en fonction de l'allongement du bras de la pelle réalisant les travaux. Ces déplacements s'effectuent avec précaution par des méthodes mécaniques ou manuelles selon la fragilité de chaque support.

Ces supports sont préalablement recherchés, pointés au GPS, marqués, comptabilisés et caractérisés (nature, position, etc.) par un écologue botaniste.

MR3 : Remise en place du sol dans les boisements favorables à la Buxbaumie verte

Le boisement impacté favorable à la Buxbaumie verte fait l'objet d'un étrépage par mottes de végétation là où les caractéristiques pédologiques le permettent. Pour ce faire, les mottes sont prélevées avant le creusement de la tranchée dédiée à la conduite forcée, à l'avancement des travaux. Elles sont ensuite stockées temporairement sur le côté de la tranchée avant d'être redispesées une fois la tranchée comblée par des matériaux inertes.

En cas d'impossibilité technique, les terrains remaniés font l'objet d'un régilage de terre végétale préalablement extraite puis d'une revégétalisation à l'aide de semences locales et adaptées au contexte forestier montagnard.

MR4 : Adaptation du calendrier du défrichage aux périodes sensibles de la faune

Le défrichage a lieu entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre, c'est-à-dire en dehors des périodes de reproduction et d'hibernation des espèces animales protégées.

MR5 : Mise en place de dispositifs d'effarouchement pour les oiseaux

Les milieux ouverts impactés par le projet et favorables à la nidification au sol des oiseaux sont rendus défavorables avant la saison de reproduction des espèces lors de l'année des travaux. Pour ce faire, des dispositifs d'effarouchement sont installés par un écologue dont le nombre et la disposition sont laissés à son appréciation. Le dispositif utilisé est biodégradable pour ne générer aucun déchet dans le milieu naturel.

MR6 : Mesures de précaution en faveur des chauves-souris

Les 4 arbres potentiellement favorables aux chiroptères sont marqués et mis en défens. Ils figurent en annexe du présent arrêté.

Une fois le tracé de la conduite forcée en milieu forestier décidé conjointement entre le maître d'ouvrage et l'écologue, les arbres à abattre sont inspectés par un chiroptérologue pour s'assurer de l'absence de cavités favorables aux chauves-souris.

En cas de détection d'arbres à cavités, ceux-ci sont pointés au GPS et marqués à la bombe de peinture sur toute la circonférence du tronc. Ces arbres sont alors évités, sauf contrainte technique dûment justifiée. En cas d'abattage, le protocole suivant est appliqué :

- élagage des branches charpentières présentant des interstices favorables aux chiroptères après avoir installé un système de retenue par câbles puis abattage du reste de l'arbre selon la même technique en maintenant les branches saines qui contribuent à amortir la chute de l'arbre ;
- contrôle au sol des gîtes potentiels sur ces branches charpentières et le tronc ;

- si l'absence d'individus ne peut être avérée, les branches et le tronc sont stockés au sol, cavités orientées vers le haut pendant au moins 48h pour permettre aux éventuels individus de s'envoler à la nuit tombée ;
- le bois est enfin évacué ou laissé sur place à proximité.

MR7 : Revégétalisation de la zone humide par bouturage de saules

Préalablement aux travaux d'enfouissement de la conduite forcée sur la zone humide, un écologue réalise des boutures de Saules pubescents. Ces boutures sont immédiatement replantées ou stockées temporairement dans un substrat adapté dans l'attente de la fin des travaux sur la zone humide. Ce bouturage a lieu à l'automne avant le gel du sol.

Les boutures ont une longueur minimale de 30 cm, un diamètre compris entre 15 et 30 mm et présentent au moins 3 bourgeons. Elles sont plantées profondément (aux deux tiers environ), bourgeons dirigés vers le haut, et réparties en quinconce selon une densité de 2 à 3 individus au mètre carré.

MR8 : Gestion des risques de pollution

Des dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses sont mis en œuvre lors de toutes les phases de chantier. Ils comprennent a minima les actions suivantes :

- stockage des produits dangereux, huiles et carburants sur bacs de rétention, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique ;
- stationnement des engins de chantiers et stockage des matériaux sur des zones délimitées au démarrage du chantier, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique ;
- mise en place d'un système de gestion temporaire des eaux pluviales du chantier avec réseau de collecte et décantation préalable au rejet ;
- coulage du béton de la prise d'eau dans des coffrets étanches et dans une zone protégée par des batardeaux ;
- collecte et évacuation de tous les déchets selon une filière adaptée ;
- mise à disposition permanente d'un kit anti-pollution sur le chantier.

14.3. Mesures de compensation

MC1 : Création d'un îlot de sénescence

Le bénéficiaire met en œuvre la mesure de compensation ci-dessous, localisée en annexe du présent arrêté.

Le site compensatoire se situe sur la commune de Modane au niveau de la parcelle cadastrale section F n°2711 sur une surface totale de 1 ha. Ce site est mis en sénescence pour une durée minimale de 50 ans. Il fait l'objet d'un marquage sur le terrain en présence de l'ONF, gestionnaire forestier, au plus tard à l'ouverture du chantier. Ce marquage est renouvelé au besoin tous les 10 ans pour prévenir tout risque accidentel de coupes.

La forêt concernée est une pessière mûre favorable à la Buxbaumie verte.

Une convention, renouvelée au besoin, est établie pour au moins 50 ans entre l'ONF, le bénéficiaire et la commune de Modane, propriétaire des parcelles. La première convention signée est transmise au pôle PME de la DREAL au plus tard 2 mois avant le démarrage des travaux.

MC2 : Recréation d'une zone humide

La mesure est précisée au titre 6 du présent arrêté.

14.4. Mesures de suivi

Les suivis permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Ils sont effectués par des écologues indépendants qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire. Ils permettent de proposer aux services instructeurs, le cas échéant, les actions correctives qui seraient nécessaires.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

L'ensemble des suivis donne lieu à des bilans annuels relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté, transmis à l'adresse suivante :

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)

Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)

Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN - 69 453 LYON CEDEX 06

mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

MS1 : assistance environnementale en phase chantier par des écologues

Des écologues spécialisés assistent le maître d'ouvrage lors des différentes phases du chantier pour garantir la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prescrites. Ils effectuent les missions suivantes :

- avant le démarrage des travaux : actualisation des inventaires floristiques (Buxbaumie verte), derniers ajustements du tracé définitif de la conduite forcée en milieu forestier, mise en défens des stations de Buxbaumie verte et de plantes-hôtes des papillons protégés, mise en place des dispositifs d'effarouchement, vérification des cavités au sein des arbres à abattre ;
- durant les travaux : vérification du respect du calendrier des travaux, des emprises chantier, des mises en défens et des dispositifs anti-pollution ; déplacement des supports favorables à la Buxbaumie verte ; bouturage de la zone humide ;
- après les travaux : vérification de la remise en état des zones de chantier et de l'étrépage en milieu forestier ; enlèvement des mises en défens et dispositifs d'effarouchement.

Pour ce faire, des visites régulières ont lieu durant toute la durée des travaux avec au minimum deux visites hebdomadaires lors des phases les plus sensibles pour la faune et la flore.

MS2 : suivi post-travaux des mesures en faveur de la Buxbaumie verte et de la revégétalisation des zones remaniées

Trois types de suivis sont réalisés en faveur de la Buxbaumie verte et de la revégétalisation. Les modalités de ces suivis figurent dans le tableau suivant :

Objet du suivi	indicateurs	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10
Stations de Buxbaumie évitées	- nombre de sporophytes par station - suivi photographique	✓	✓	✓		✓		✓			✓
Stations de Buxbaumie	- nombre de sporophytes par station	✓	✓	✓		✓		✓			✓

déplacées	- suivi photographique									
revégétalisation	- taux de recouvrement (abondance/dominance) - associations phytosociologiques	✓		✓		✓				✓

L'année N correspond à la fin des travaux.

Chaque souche déplacée est marquée de manière pérenne pour en faciliter son suivi dans la durée. Ce marquage n'altère pas la composition chimique du bois.

Pour la revégétalisation, les relevés phytosociologiques s'appuient sur des coefficients d'abondance-dominance Braun-Blanquet avec l'usage de quadrats permanents de 1 m² (zones ouvertes), 5 m² (zones semi-ouvertes) et 15 m² (zones forestières). Des placettes témoins sont également mises en place. Ces placettes de suivi sont représentatives des différents cortèges végétaux. Un état de référence est réalisé à l'année N, avant le début des travaux.

Les campagnes de suivis sont réalisées aux périodes optimales de détection des espèces. Un bilan du succès des mesures est réalisé à l'issue de l'année N+5 pour définir le cas échéant des mesures correctives.

MS3 : suivi de l'îlot de sénescence

Quatre types de suivis sont réalisés au sein de l'îlot de sénescence. Les modalités de ces suivis figurent dans le tableau suivant :

Objet du suivi	indicateurs	N	N+5	N+10	N+15	N+20	N+25	N+30	N+40	N+50
Habitats naturels	- taux de recouvrement (abondance/dominance) - associations phytosociologiques	✓		✓		✓		✓		✓
dendro-microhabitats	- densité des habitats liés au bois et évolution - quantité de bois mort - nombre de dendro-microhabitats en place	✓		✓		✓		✓		✓
Arbres à gros diamètre et arbres d'intérêt biologique	- densité et nombre d'arbres concernés	✓		✓		✓		✓		✓
Buxbaumie verte	- nombre de stations - nombre de sporophytes par station	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

L'année N correspond au début de la mise en sénescence des boisements et donc à l'année de signature de la première convention.

L'objectif de ces suivis est d'évaluer la plus-value écologique apportée par la mise en sénescence du boisement et la capacité de développement de la Buxbaumie verte.

Le suivi dédié aux dendro-microhabitats s'appuie sur la méthode combinée PCQM-Line intersect. Elle est mise en œuvre sur un transect sur lequel sont mesurés la quantité de bois vivant sur pied, bois mort sur pied, les essences concernées, leur diamètre, les micro-habitats,

la quantité de bois mort au sol, les essences concernées, leur diamètre et leur stade de décomposition.

MS6 : suivi de la Chevêchette d'Europe

Un inventaire de la Chevêchette d'Europe a lieu à l'année N+1 (N étant l'année de fin des travaux) sur 3 points d'écoute selon un protocole identique à celui employé dans l'étude initiale afin d'obtenir des résultats comparables. L'objectif est de vérifier le maintien de l'espèce localement, suite à la phase travaux du projet. En cas de résultats défavorables, le suivi est reconduit l'année suivante.

Article 15 : Transmission des données et publicité des résultats

Les mesures de compensation sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la délivrance de l'autorisation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier d'autorisation et ses éventuels avenants. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

Article 16 : Mesures correctives complémentaires

Si les suivis prévus mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires

complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes pour validation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Article 17 : Présentation de l'arrêté d'autorisation

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées au présent Titre et il est tenu de le présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Titre 6 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques et des usages associés en cours d'exploitation de l'aménagement – mesure compensatoire

Article 18 : Mesures d'évitement et de réduction

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-dessous.

18.1 : Lutte contre la dissémination des espèces invasives

Dans le cas où la présence d'espèces exotiques envahissantes serait constatée avant ou lors des travaux, les pieds sont enlevés. Après les travaux, les terrains font rapidement l'objet d'un engazonnement et de plantations adaptées.

Le traitement de cette problématique est intégré dans le rapport de suivi de l'écologue.

18.2 Périodes d'interventions dans le cours d'eau

Les travaux en cours d'eau nécessaire à l'entretien des ouvrages sont effectués dans la mesure du possible en période de basses eaux, et sauf urgence justifiée auprès des services chargés de la police de l'eau, ne pas avoir lieu entre le 15/10 et le 30/04.

18.3 Mesures relative aux débit morphogènes et à la continuité sédimentaire

En période de forts débits, l'aménagement adapte son fonctionnement pour permettre un transit de débits morphogènes. Au préalable, le permissionnaire peut pratiquer une chasse de dessablage dans les conditions de l'article 13. En outre, toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

18.4 Sécurité aux abords de l'aménagement

Le permissionnaire pose et entretient sur la partie aval du tronçon court-circuité et en aval de la restitution, aux endroits qui le nécessitent, des panneaux d'information sur les dangers liés à l'aménagement et à son exploitation.

18.5 Prise en compte de l'activité touristique

L'exploitation hivernale de l'aménagement devra être compatible avec la continuation de l'activité touristique de pratique de la cascade de glace.

Un suivi de l'impact de l'exploitation de l'aménagement sur la formation de la cascade de glace sera réalisé sur les 3 hivers qui suivent la mise en service de l'aménagement. Un rapport conclusif comprenant, le cas échéant, les éventuelles mesures de réduction d'impacts de l'aménagement sur la formation de la cascade sera remis au service en charge de la police de l'eau le 30 juin de l'année N+3 (N étant l'année de mise en service).

18.6 Mesure compensatoire à la destruction de zone humide MC2

Le projet conduira à la destruction d'une surface de zone humide estimée à 100 m².

Cette destruction sera compensée par la création, sous forme d'une terrasse alluviale humide en bordure du torrent du Grand Vallon, d'une surface au moins égale à 200 m² sur la parcelle OF 2715. Elle sera mise en œuvre au plus tard à la mise en service de l'aménagement.

Dès lors que les suivis auront été mis en œuvre, la surface à compenser doit être au moins égale à 200 % de la surface impactée.

Pour la réalisation de cette mesure précisée après, les éventuels arbres à cavités sont évités ou font l'objet d'un abattage doux comme le prévoit la mesure MR6 du présent arrêté. Ensuite, des terrassements sont réalisés pour abaisser le niveau topographique d'environ 20 à 30 cm au-dessus du cours d'eau et rendre la zone inondable. La zone fait enfin l'objet d'une plantation par bouturage de saules et d'aulnes.

Un dispositif pérenne de séparation physique est mis en place entre ce site compensatoire et la zone de baignade à proximité.

Le site compensatoire est localisé en annexe du présent arrêté.

Article 19 : Mesures de suivi

19.1 Suivis des impacts sur les milieux aquatiques

Il est réalisé en période d'étiage estival et sur 10 ans à compter de la mise en service de l'ouvrage (l'année N+1, N+5 et N+10), un suivi hydro-biologique avec détermination d'un IBG-DCE (normes NF T90-350 et XP T90-333) sur deux stations, à l'amont de la prise d'eau et de la restitution du bâtiment de production.

Un suivi par un écologue de l'efficacité des mesures prises en application de l'article 18.1 est également effectué sur trois ans à N+1 et N+3. En cas de constat d'implantation ou de dissémination d'espèces invasives, un protocole est mis en place en vue de leur éradication.

Un bilan et une synthèse critique de ces suivis sont remis au plus tard l'année N+2, N+6 et N+11, au service en charge de la police de l'eau. En fonction des résultats, des mesures correctives seront proposées par le permissionnaire, ou imposées par l'Administration.

Au-delà de cette durée de 11 ans, le permissionnaire est tenu de réaliser tout suivi faisant l'objet d'une demande motivée du service en charge de la police de l'eau, y compris par la pose de sondes thermiques afin de permettre un suivi de l'englacement éventuel du cours d'eau.

En outre, un suivi hydrologique est mis en place par enregistrement des débits turbinés reconstitués à partir de la production et du débit réservé. Une moyenne mensuelle est effectuée et enregistrée pour une durée minimale de 10 ans. Les résultats sont transmis à l'Administration.

19.2 Suivis des impacts sur les zones humides

Le suivi de l'efficacité des mesures de réduction et de mesure compensatoire sera effectué selon les modalités suivantes :

- Définition d'un périmètre établi pour toute la durée du suivi, intégrant la zone de bon fonctionnement ;
- Mise en place et calcul d'indicateurs permettant d'évaluer le caractère humide de la végétation selon la boîte à outils RhoMéo (Indice floristique d'engorgement, Indice de qualité floristique, nombres d'espèces humides, détermination du caractère humide de la zone selon le critère végétation) ;
- Afin d'estimer le niveau d'humidité du sol, une campagne de plusieurs sondages pédologiques sera réalisée en cours de suivi (délai à considérer pour que le sol présente des traces d'hydromorphie) ;
- Inventaires réalisés durant la période optimale pour l'observation de la flore de zone humide à cette altitude ;
- Suivi à répéter durant une période de 10 ans aux années N, N+1, N+3, N+5, N+10 et N+7 uniquement si les 5 premières années de suivi ont mis en évidence des effets observables et imputables à l'aménagement ;
- Transmission des indicateurs au format de la calculette RhoMéo.

L'appréciation de la bonne mise en œuvre et réussite des mesures de compensation sera déterminée à partir de l'analyse croisée de la composition de la végétation (végétation conforme à celle ciblée, espèces caractéristiques de zone humides, etc...) et du sol (présence de traces d'hydromorphie dans le sol permettant de conduire à la détermination d'une zone humide*).

Année	N	N+1	N+3	N+5	N+7*	N+10
Suivi pédologique	X	X		X		X
Suivi floristique	X	X	X	X	X	X

(Année N : année avant travaux ; état initial de référence, * selon résultats précédents)

Suivant la chronologie précitée, un rapport détaillant les actions mises en œuvre, les analyses et les résultats des suivis demandés seront transmis au service police de l'eau au plus tard le 31 décembre de chaque année de suivi.

19.3 Assistance environnementale en phase chantier (MS1)

Un écologue assiste le maître d'ouvrage lors des différentes phases du chantier pour garantir la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prescrites à l'article 10. L'écologue effectue les missions suivantes :

- avant le démarrage des travaux : organisation de la phase préparatoire avec le maître d'ouvrage où sont indiqués au personnel d'intervention l'ensemble des enjeux écologiques et des prescriptions environnementales à respecter durant tout le chantier ;
- avant le démarrage des travaux (pour chaque année) : balisage et mise en défens des zones sensibles, notamment les individus de Saule glauque ; recherche des espèces animales encore nicheuses dans la zone d'étude et mise en défens le cas échéant ;
- durant les travaux : visites régulières pour vérifier le maintien du balisage et des mises en défens, le respect du cheminement des engins, des zones de stockage, de la gestion des terres végétales, les dates d'intervention, etc.
- après les travaux : retrait des dispositifs de balisage et de mise en défens, vérification du réensemencement des terres remaniées.

Un compte-rendu de synthèse des suivis du chantier est élaboré et adressé au service Eau Environnement et Forêts de la DDT de la Savoie et au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Titre 7 : Exploitation de l'aménagement

Article 20 : Chasses

Le permissionnaire peut pratiquer des chasses de dessablage à la fréquence que le bon entretien des installations exige, sous réserve que le débit entrant soit supérieur à 1,5 fois le module, c'est-à-dire à environ 0,420 m³/s. L'ouverture des vannes de chasse est progressive, et la durée de l'opération suffisante à l'entraînement étalé des matériaux remobilisés. Les chasses seront réalisées, dans la mesure du possible entre le 1^{er} avril et le 15 octobre.

Article 21 : Entretien du lit du cours d'eau en amont de la prise d'eau

L'entretien du lit du cours d'eau fait partie des rubriques visées au présent arrêté. En cas d'opération relative à cette rubrique, le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la nature des opérations au moins un mois avant leur commencement.

Les éventuels matériaux solides, hors embâcles et matériaux d'origine non naturelle extraits lors de ces opérations d'entretiens seront redéposés à l'aval de l'ouvrage sur une zone qui sera précisée au service de contrôle lors de l'information préalable.

Article 22 : Entretien des installations

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Titre 8 : Dispositions générales

Article 23 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **35 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 24 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 4 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation conformément aux dispositions prévues au R.181-48 du code de l'environnement.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire.

Article 25 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution validés. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution validés.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 26 : Redevances

26.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Conformément aux dispositions de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu d'adresser à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, avant le 31 mars de chaque année, un bilan du volume d'eau prélevé par son installation durant l'année écoulée et de s'acquitter de la redevance.

26.2. Redevance domaniale

Sans objet.

26.3. Répartition de la valeur locative de la force motrice

L'aménagement a une puissance installée supérieure à 500 KW. La valeur locative sera répartie à 100% sur la commune de Modane.

Article 27 : Caractère précaire de l'autorisation

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour :

- faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou,
- prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique,

sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 28 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 29 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 30 : Transfert de l'autorisation et changement de contrôle

La demande de transfert de la présente autorisation est adressée au préfet préalablement au transfert dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Tout changement de contrôle de la CH Grand Vallon est soumis aux mêmes formalités que celles prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 31 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le permissionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 32 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L.181-23 du code de l'environnement, le permissionnaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette remise en état prévoit à *minima* le démontage de tous les aménagements aériens.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 33 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent règlement, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 34 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment les droits des ayants droits des terrains impactés par les ouvrages et les travaux et en particulier ceux afférant à l'activité agricole directement ou indirectement impactée par le chantier et l'exploitation des ouvrages.

Article 35 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 36 : Voies et délais de recours

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des

prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

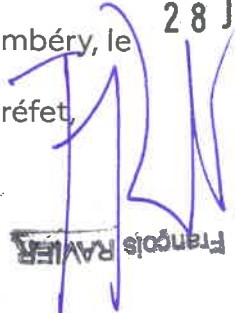
Article 37 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairie de Modane pour y être consultée.

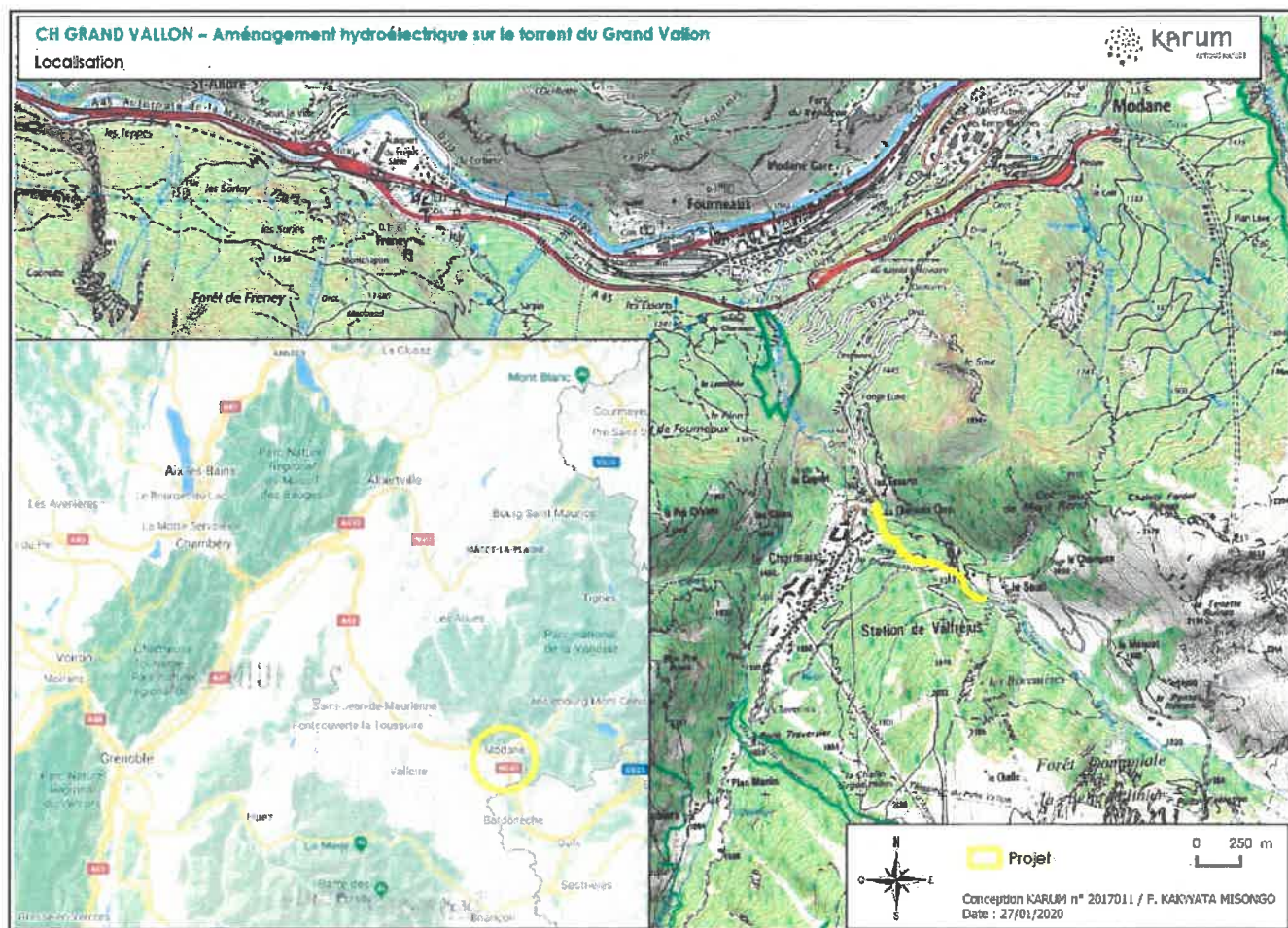
Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, est affiché en mairie de Modane pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Article 38 : Exécution et notification

Le Maire de la commune de Modane, Le directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au permissionnaire, au conseil municipal de Modane et au président de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Savoie.

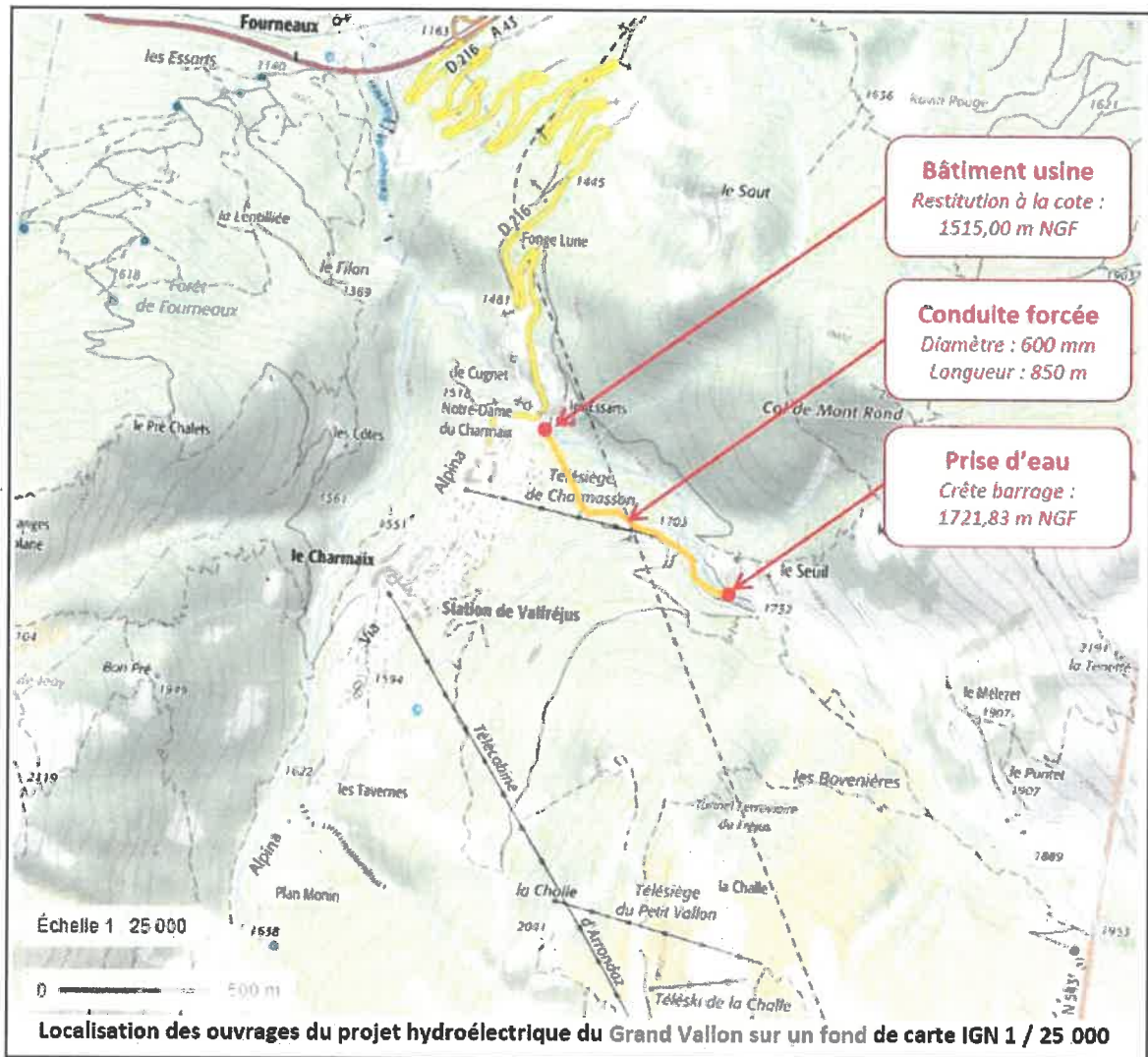
Chambéry, le 28 JUIN 2023
Le Préfet,

François RAVIER

Annexe 1 à l'Arrêté préfectoral
DDT/SEEF/AMA n°2023-0243
localisation du projet



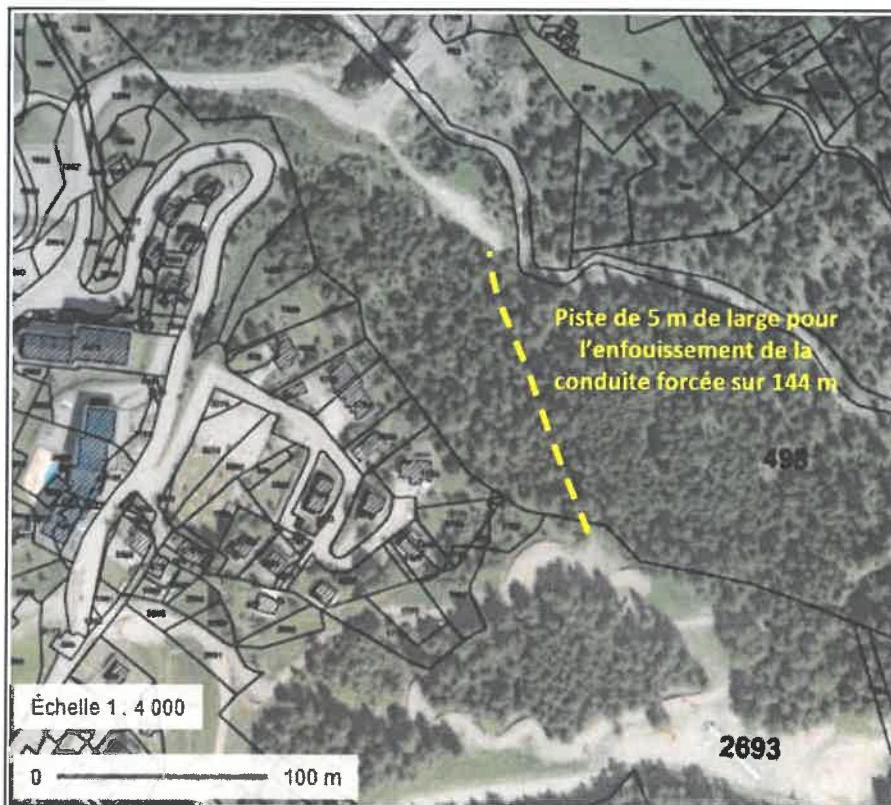
Plan de localisation de l'aménagement hydroélectrique du Grand Vallon
(plan issu du dossier)

Annexe 2 à l'Arrêté préfectoral
DDT/SEEF/AMA n°2023-0243
localisation des ouvrages



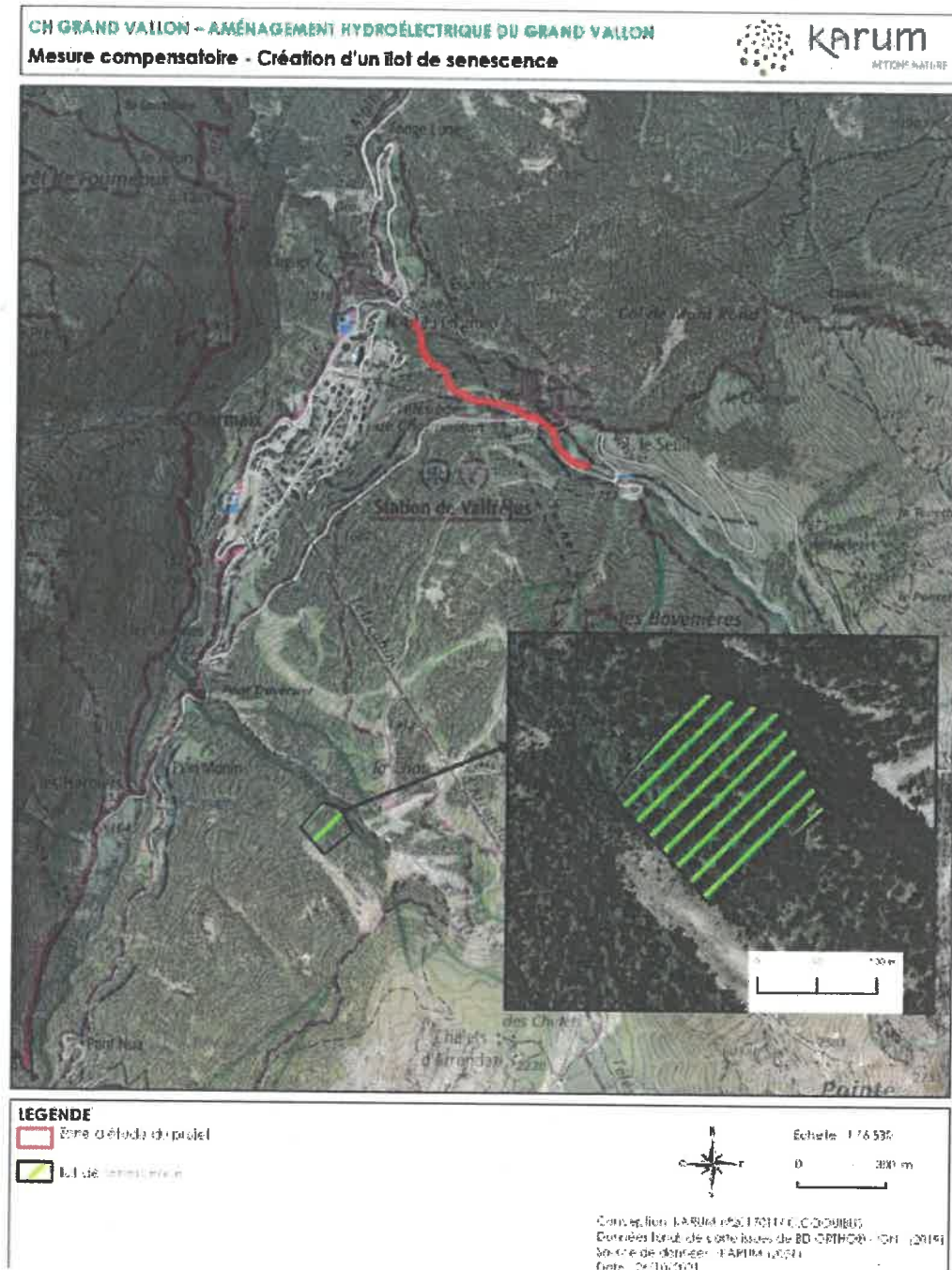
Plan de localisation des ouvrages du projet
(plan issu du dossier)

Annexe 3 à l'Arrêté préfectoral
DDT/SEEF/AMA n°2023-0243
localisation des défrichements/déboisements



Plans de localisation des défrichements (plans issus du dossier)

Annexe 4 à l'Arrêté préfectoral
DDT/SEEF/AMA n°2023-0243
localisation de l'îlot de senescence



Plan de localisation de l'îlot de senescence – mesure compensatoire
(plan issu du dossier)

Annexe 5 à l'Arrêté préfectoral
DDT/SEEF/AMA n°2023-0243
localisation de la mesure compensatoire de restauration de zone humide

CH GRAND VALLON – Aménagement hydroélectrique sur le torrent du Grand Vallon
Localisation du site de création d'une zone humide de compensation



Plan de localisation de la zone humide créée – mesure compensatoire
(plan issu du dossier)